

Durée de la procédure : **10'**

ÉTAPES DU PARAMÉTRAGE

PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Section 1 : Employeurs concernés

Section 2 : Salariés concernés

Sous-section 2-1 : Salariés éligibles

Sous-section 2-2 : Bénéficiaires de l'exonération

Section 3 : Mise en place de la PPV

Section 4 : Montants

Section 5 : Principe de non-substitution

Section 6 : Modulation

Section 7 : Versement

Section 8 : Exonérations / Assujettissements

Sous-section 8-1 : Entreprises de moins de 50 salariés

Sous-section 8-2 : Entreprises de 50 salariés et plus

Sous-section 8-3 : Synthèse

Section 9 : Affectation de la PPV sur un plan d'épargne

Section 10 : Spécificités pour les intérimaires

PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO

Section 1 : Les modules à utiliser

Section 2 : Entreprises de moins de 50 salariés

Sous-section 2-1 : Salarié ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC

Sous-section 2-2 : Salarié ayant une rémunération supérieure ou égale à 3 SMIC

Section 3 : Entreprises de 50 salariés et plus

Section 4 : PPV placée sur un plan d'épargne

Section 5 : Synthèse des modules à utiliser

PARTIE 3 : LA DÉCLARATION EN DSN

PARTIE 4 : DOCUMENTATION

PARTIE 5 : LA LISTE DES SALARIÉS ÉLIGIBLES

La prime de partage de la valeur (PPV) fait son apparition en remplacement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).

Elle est entrée en vigueur dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (Loi 2022-1158 du 16 août 2022 publiée au Journal Officiel du 17 août 2022).

Il est à noter que ce dispositif demeure facultatif.

La loi 2023-1107 du 29 novembre 2023, apporte des améliorations au régime de la PPV :

- ✓ La possibilité pour l'employeur de verser deux primes par année civile (en un ou plusieurs versements mais sans majoration des plafonds d'exonération sociale et fiscale habituels),
- ✓ Le maintien du régime renforcé d'exonération pour les années 2024, 2025 et 2026 dans les entreprises de moins de 50 salariés,
- ✓ La possibilité de placer la PPV sur un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite d'entreprise, et de l'exonérer ainsi d'impôt sur le revenu (décret à paraître).

PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Section 1 : Employeurs concernés

Le dispositif de PPV est ouvert aux :

- ✓ Employeurs de droit privé au titre des salariés titulaires d'un contrat de travail,
- ✓ Établissements publics à caractères industriel et commercial,
- ✓ Établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.

Section 2 : Salariés concernés

Section 2.1 : Salariés éligibles

Les salariés éligibles à la PPV sont ceux liés à l'entreprise par un contrat de travail :

- ✓ Soit à la date de versement de la prime,
- ✓ Soit à la date de dépôt de l'accord,
- ✓ Soit à la date de signature de la décision unilatérale mettant en place la PPV.

Section 2.2 : Bénéficiaires de l'exonération

Les salariés bénéficiaires de l'exonération sont :

- ✓ Soit l'ensemble des salariés éligibles (sans condition de rémunération),
- ✓ Ou, uniquement ceux dont la rémunération n'excède pas un plafond, déterminé par l'accord ou la décision unilatérale.

Section 3 : Mise en place de la PPV

La PPV peut être mise en place :

- ✓ Soit par décision unilatérale de l'employeur, avec consultation préalable du Comité Social Economique (CSE) s'il en existe un.
- ✓ Soit par accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités suivantes :
 - ❖ Convention ou accord collectif de travail,
 - ❖ Accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise,
 - ❖ Accord conclu au sein du CSE,
 - ❖ Ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur.

Dans les deux cas (décision unilatérale de l'employeur/accord d'entreprise ou de groupe), il est possible de réserver l'attribution de la prime aux salariés dont la rémunération n'excède pas un montant déterminé.

Le montant de la PPV peut être modulé en fonction de certains critères. La modulation doit être prévue dans la décision unilatérale de l'employeur ou l'accord d'entreprise ou de groupe.

La mise en place de la PPV est facultative et est possible pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Si l'employeur met en place deux PPV, un accord pour chacune d'entre elle doit être prévu. La deuxième PPV peut prévoir un montant, des salariés éligibles ou une modulation autres que ceux mis en œuvre pour la première.

Section 4 : Montants

Le montant de la prime doit être fixé par la décision unilatérale de l'employeur ou l'accord d'entreprise ou de groupe.

Toutefois le montant cumulé des PPV versées au cours d'une même année civile ne pourra pas être supérieur à **3 000,00 €** (par an et par bénéficiaire).

Cette limite peut être portée à **6 000,00 €** (par an et par bénéficiaire) pour :

- ✓ Les entreprises dotées d'un accord d'intéressement,
- ✓ Les entreprises de moins de 50 salariés appliquant de façon volontaire un dispositif de participation,
- ✓ Certaines associations et fondations,
- ✓ Les ESAT pour leurs travailleurs handicapés.

Attention : Si l'employeur met en place deux PPV, la limite d'exonération reste 3000,00 € (ou 6000,00 € selon le cas) pour l'ensemble des PPV.

Section 5 : Principe de non-substitution

La prime ne peut pas se substituer :

- ✓ Ni à un élément de rémunération versé par l'employeur ou qui deviendrait obligatoire par la loi, le contrat ou l'usage,
- ✓ Ni à une augmentation de rémunération ou de prime prévue par un accord, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Section 6 : Modulation

Dans la décision unilatérale de l'employeur ou dans l'accord d'entreprise ou de groupe, il est possible de prévoir une modulation du montant de la prime en fonction des critères suivants :

- ✓ La rémunération,
- ✓ Le niveau de classification,
- ✓ L'ancienneté dans l'entreprise,
- ✓ La durée contractuelle du travail en cas de temps partiel,
- ✓ La durée de présence effective sur l'année écoulée (les congés de maternité, de paternité, d'adoption et d'éducation des enfants sont assimilés à du travail effectif).

Section 7 : Versement

Le dispositif étant pérenne, il n'y a pas de fenêtre de versement mais les exonérations s'apprécient dans le cadre de l'année civile. Il est possible d'effectuer jusqu'à 4 versements au cours de l'année civile, à savoir un par trimestre.

Section 8 : Exonérations / Assujettissements

Sous-section 8.1 : Entreprises de moins de 50 salariés

L'effectif à prendre en compte est celui calculé selon les modalités prévues par le Code de la sécurité sociale. La neutralisation des effectifs en cas de franchissement à la hausse de l'effectif (passage à 50 salariés et plus) n'est pas à prendre en compte dans le cadre de la PPV.

Rémunérations inférieures à 3 fois le SMIC annuel pour les primes versées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026

Sur cette période, la prime versée aux salariés ayant perçu, **au cours des douze mois précédant son versement**, une rémunération inférieure à **3 fois le SMIC annuel correspondant à la durée de travail du contrat**, est exonérée :

- ✓ Des cotisations sociales (part salariale et patronale),
- ✓ De la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction,

- ✓ De la CSG/CRDS,
- ✓ Du forfait social,
- ✓ De l'impôt sur le revenu.

Exemple : une prime versée le 1^{er} août 2024, il doit être tenu compte de la rémunération versée sur la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024.

Pour les rémunérations supérieures ou égales à 3 fois le SMIC annuel pour les primes versées à partir du 1^{er} janvier 2024

La PPV est exonérée :

- ✓ Des cotisations sociales (part salariale et patronale),
- ✓ Du forfait social,
- ✓ De la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction.

En revanche, elle est soumise :

- ✓ À la CSG/CRDS au titre des revenus d'activité,
- ✓ À l'impôt sur le revenu.

Sous-section 8.2 : Entreprises de 50 salariés et plus

Pour les rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2024

La PPV est exonérée :

- ✓ Des cotisations sociales (part salariale et patronale),
- ✓ De la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction.

En revanche, elle est soumise :

- ✓ À la CSG/CRDS au titre des revenus d'activité,
- ✓ Au forfait social pour les entreprises de plus de 250 salariés,
- ✓ À l'impôt sur le revenu.

Sous-section 8.3 : Synthèse

Avertissements :

- ✓ La possibilité d'affecter la PPV sur un plan d'épargne ne sera ouverte qu'une fois le décret d'application paru,
- ✓ Le régime d'exonération renforcé prend fin au 31 décembre 2026 (sauf si une loi venait à le prolonger).

		Primes versées du 01.01.2024 au 31.12.2026		Primes versées à partir du 01.01.2027
		Rémunérations < 3 SMIC annuel	Rémunérations ≥ 3 SMIC annuel	
Cotisations sociales ⁽¹⁾		Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾		
CSG/CRDS, Taxe sur les salaires ⁽³⁾	Entreprises < 50 salariés	Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾	Dues ⁽⁴⁾	Dues ⁽⁴⁾
	Entreprises ≥ 50 salariés	Dues ⁽⁴⁾		
Forfait social		✓ Non pour les entreprises de moins de 250 salariés ⁽⁵⁾ ✓ Oui pour les entreprises de 250 salariés et plus ⁽⁵⁾ , sur la fraction exonérée de cotisations mais soumise à CSG		
Impôt sur le revenu	Entreprises < 50 salariés	Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾ , même si la prime n'est pas affectée sur un plan d'épargne ⁽⁶⁾	✓ Imposable en principe ✓ Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾ en cas d'affectation sur un plan d'épargne ⁽⁶⁾	✓ Imposable en principe ✓ Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾ en cas d'affectation sur un plan d'épargne ⁽⁶⁾
	Entreprise ≥ 50 salariés	✓ Imposable en principe ✓ Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾ en cas d'affectation sur un plan d'épargne ⁽⁶⁾		
(1) Il s'agit des cotisations d'origine légale ou conventionnelle (salariales et patronales), de la contribution formation, de la taxe apprentissage et de la participation construction. (2) Par an et par bénéficiaire. La limite de 6 000,00 € concerne les entreprises dotées d'un accord d'intéressement, les entreprises de moins de 50 salariés appliquant à titre volontaire un dispositif de participation, certaines associations et fondations et pour les travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail dans les ESAT. (3) Taxe sur les salaires uniquement pour les employeurs concernés. (4) Après abattement d'assiette de 1,75% pour la CSG/CRDS (pas d'abattement pour la taxe sur les salaires). (5) Il s'agit des mêmes conditions d'effectif que pour l'application du forfait social pour l'intéressement. (6) Affectation soit sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI) ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERCO, PERCO-I, PERE-CO, PERE-CO-I ou PERE-OB). L'exonération d'impôt sur le revenu est subordonnée à l'affectation au plan d'épargne dans le délai à fixer par décret et au respect de la durée d'indisponibilité au plan d'épargne, sous réserve des cas de déblocage autorisés.				

Section 9 : Affectation de la PPV sur un plan d'épargne

Décret à paraître

La loi 2023-1107 du 29 novembre 2023 s'appliquant dès le 1^{er} décembre 2023, permet aux salariés de placer tout ou une partie de la PPV sur un des plans d'épargne suivants :

- ✓ Plan d'épargne entreprise ou interentreprises (PEE, PEI),
- ✓ Plan d'épargne retraite collectif PERCO, PERCO-I pour les entreprises dans lesquelles de tels plans sont encore actifs,
- ✓ Plan d'épargne retraite collectif PERE-CO, PERE-CO-I ou plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire PERE-OB.

Les salariés pourront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes bloquées, dans la limite de 3 000,00 € ou de 6 000,00 €.

Le salarié devra procéder à l'affectation de la PPV dans un délai fixé par décret. Une fois les sommes placées il faudra également respecter la durée d'indisponibilité, hors cas de déblocage anticipé associés au plan d'épargne concerné.

L'employeur sera tenu d'informer le salarié des sommes attribuées au titre de la PPV et du délai dans lequel il peut formuler sa demande d'affectation au plan d'épargne.

En outre, les employeurs sont autorisés à abonder les PPV affectées sur un plan d'épargne, si cet abondement est prévu par le règlement du plan et dans les limites générales d'abondement prévues par le Code du travail.

Section 10 : Spécificités pour les intérimaires

La mise en place de la PPV dans une entreprise doit aussi bénéficier aux intérimaires mis à sa disposition à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt ou de signature de la décision unilatérale mettant en place la PPV.

Néanmoins, c'est l'ETT qui verse cette prime aux intérimaires concernés, selon les conditions et modalités fixées par l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise utilisatrice.

L'entreprise utilisatrice qui attribue la PPV à ses salariés doit en informer l'ETT « sans délai » et cette dernière doit alors informer son CSE.

Cette prime ouvre droit aux mêmes exonérations que celles applicables à la PPV versées aux salariés de l'entreprise.

PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO

Section 1 : Les modules à utiliser

Quatre modules ont été créés dans le logiciel Studio :

- ✓ Module **177500** « **PPV EXONEREE (Lim. 6000 €)** »
À utiliser si la rémunération du bénéficiaire au cours des 12 mois précédents le versement de la prime est inférieure à 3 SMIC annuel **et** si l'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
- ✓ Module **177501** « **PPV EXONEREE (Lim. 3000 €)** »
À utiliser si la rémunération du bénéficiaire au cours des 12 mois précédents le versement de la prime est inférieure à 3 SMIC annuel **et** si l'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
- ✓ Module **177510** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 6000 €)** »
À utiliser si
 - ❖ L'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** si la rémunération du bénéficiaire est supérieure ou égale à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »),
 - ❖ L'effectif de votre entreprise est supérieur ou égal à 50 salariés **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
- ✓ Module **177511** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 3000 €)** »
À utiliser si
 - ❖ L'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** la rémunération du bénéficiaire supérieure ou égale à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
 - ❖ L'effectif de votre entreprise est supérieur ou égale à 50 salariés **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).

Vous devez gérer **manuellement** la saisie des montants des primes en tenant compte de l'éligibilité de votre salarié (niveau de rémunération, contrat de travail, montant limite à ne pas dépasser).

Si le montant de la PPV attribué à vos salariés dépasse la limite d'exonération autorisée, alors le montant excédant la limite d'exonération est soumis à toutes les cotisations sociales (salariales et patronales), à la formation continue, à la taxe d'apprentissage, à l'effort de construction, à la CSG / CRDS et à l'impôt sur le revenu. En saisie de bulletin,

il conviendrait de renseigner ce montant dans le module **122800** « **PRIME** » ou **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** ».

Section 2 : Entreprises de moins de 50 salariés

Sous-section 2.1 : Salarié ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 1 000,00 € versée le 31 décembre 2024 et ayant une rémunération annuelle (sur les 12 mois précédents le versement de cette prime) inférieure à 3 fois le SMIC annuel (correspondant à la durée du contrat de travail du salarié)

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

L'intégralité de la prime est exonérée.

Vous devez saisir le montant dans le module **177500** « **PPV EXONEREE (Lim. 6000 €)** ».

Dans les autres cas

L'intégralité de la prime est exonérée.

Vous devez saisir le montant dans le module **177501** « **PPV EXONEREE (Lim. 3000 €)** ».

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 6 500,00 € versée le 31 décembre 2024 et ayant une rémunération annuelle (sur les 12 mois précédents le versement de cette prime) inférieure à 3 fois le SMIC annuel (correspondant à la durée du contrat de travail du salarié)

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

Seuls les 6 000,00 € sont exonérés, les 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- ✓ 6 000,00 € doivent être saisis dans le module **177500** « **PPV EXONEREE (Lim. 6000 €)** ».
- ✓ 500,00 € doivent être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Dans les autres cas

Seuls les 3 000,00 € sont exonérés, les 3 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- ✓ 3 000,00 € doivent être saisis dans le module **177501** « **PPV EXONEREE (Lim. 3000 €)** ».
- ✓ 3 500,00 € doivent être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Sous-section 2.2 : Salarié ayant une rémunération supérieure ou égale à 3 SMIC**Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 2 500,00 € versée le 31 décembre 2024 et ayant une rémunération annuelle supérieure ou égale à 3 fois le SMIC annuel**

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Vous devez saisir le montant dans le module **177510** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 6000 €)** ».

Dans les autres cas

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Vous devez saisir le montant dans le module **177511** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 3000 €)** ».

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 6 500,00 € versée le 31 décembre 2024 et ayant une rémunération annuelle supérieure ou égale à 3 fois le SMIC annuel

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

Seuls les 6 000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- ✓ 6 000,00 € doivent être saisis dans le module **177510** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 6000 €)** ».
- ✓ 500,00 € devront être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Dans les autres cas

Seuls les 3 000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 3 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- ✓ 3 000,00 € devront être saisis dans le module **177511** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 3000 €)** ».
- ✓ 3 500,00 € devront être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Section 3 : Entreprises de 50 salariés et plus

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 2 500,00 € versée le 31 décembre 2024

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Vous devez saisir le montant dans le module **177510** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 6000 €)** ».

Dans les autres cas

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Vous devez saisir le montant dans le module **177511** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 3000 €)** ».

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 6 500,00 € versée le 31 décembre 2024

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

Seuls les 6 000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- ✓ 6 000,00 € doivent être saisis dans le module **177510** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 6000 €)** ».
- ✓ 500,00 € devront être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Dans les autres cas

Seuls les 3 000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 3 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- ✓ 3 000,00 € devront être saisis dans le module **177511** « **PPV NON EXONEREE (Lim. 3000 €)** ».
- ✓ 3 500,00 € devront être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Section 4 : PPV placée sur un plan d'épargne

De nouveaux modules seront créés pour les PPV placées sur un plan d'épargne. Nous n'avons pas encore toutes les informations et nous attendons le décret qui doit paraître à ce sujet pour finaliser le paramétrage.

Section 5 : Synthèse des modules à utiliser

	Entreprise < 50 salariés		Entreprise ≥ 50 salariés
	Rémunérations < 3 SMIC annuel	Rémunérations ≥ 3 SMIC annuel	
Part de la PPV dans la Limite d'exonération de 6 000,00 €	177500 <small>PPV EXONEREE (Lim. 6000 €)</small>	177510 <small>PPV NON EXONEREE (Lim. 6000 €)</small>	177510 <small>PPV NON EXONEREE (Lim. 6000 €)</small>
Part de la PPV dans la Limite d'exonération de 3 000,00 €	177501 <small>PPV EXONEREE (Lim. 3000 €)</small>	177511 <small>PPV NON EXONEREE (Lim. 3000 €)</small>	177511 <small>PPV NON EXONEREE (Lim. 3000 €)</small>
Part de la PPV supérieure à la limite d'exonération	122852 (PRIME EXCEPTIONNELLE) ou 122800 (PRIME)		

PARTIE 3 : LA DÉCLARATION EN DSN

La PPV est déclarée à l'URSSAF (montant cumulé tous salariés confondus) sous le CTP 510.

Le montant de la PPV est aussi déclaré salarié par salarié au sein de la DSN dans le bloc **S21.G00.52** « **Prime, gratification et indemnité** » sous le code :

- ✓ **904** « Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable (modules 177500 et 177501),
- ✓ **905** « Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable (modules 177510 et 177511).

PARTIE 4 : DOCUMENTATION

- ✓ Urssaf : [La prime de partage de la valeur - Urssaf.fr](http://La_prime_de_partage_de_la_valeur_-_Urssaf.fr)
- ✓ BOSS : [Prime de partage de la valeur - Boss.gouv.fr](http://Prime_de_partage_de_la_valeur_-_Boss.gouv.fr)
- ✓ Ministère de l'économie et des finances : [La prime de partage de la valeur | economie.gouv.fr](http://La_prime_de_partage_de_la_valeur_|_economie.gouv.fr)
- ✓ DSN info – Base de connaissance : [declarer-la-prime-de-partage-de-valeur.pdf \(net-entreprises.fr\)](http://declarer-la-prime-de-partage-de-valeur.pdf_(net-entreprises.fr))

PARTIE 5 : LA LISTE DES SALARIÉS ÉLIGIBLES

À titre informatif, une liste des salariés indiquant si leur rémunération est inférieure ou supérieure ou égale à 3 fois le SMIC est disponible dans Studio.

Dans le menu de Studio cliquez sur « **Éditions** » puis sur « **Périodiques** » et enfin sur « **Etat SMIC Pivot** ».

- Date Butoir :** Date de fin de la période de prise en compte des rémunérations. À partir de cette date les rémunérations sur les douze derniers mois glissant (période de la date butoir incluse) sont prises en compte.
- du Salarié No :** Premier salarié à prendre en compte pour l'édition.
- au Salarié No :** Dernier salarié à prendre en compte pour l'édition.
- Type Salariés :**
- Tous les salariés :** Tous les salariés permanents et intermittents sont pris en compte dans l'édition
 - Uniquement les permanents :** Seuls les salariés permanents sont pris en compte dans l'édition
 - Uniquement les intermittents :** Seuls les salariés intermittents sont pris en compte dans l'édition.
- Sélection :**
- Tous :** Les salariés ayant une rémunération < 3 SMIC et les salariés ayant une rémunération ≥ 3 SMIC (sur la période considérée) sont pris en compte dans l'édition.
 - < uniquement :** Seuls les salariés ayant une rémunération < 3 SMIC (sur la période considérée) sont pris en compte dans l'édition.
 - >= uniquement :** Seuls les salariés ayant une rémunération ≥ 3 SMIC (sur la période considérée) sont pris en compte dans l'édition.
- Dossier N-1 :** Si vous avez créé un nouveau dossier de paye en 2024, cela permet d'indiquer le dossier où les bulletins de paye de 2023 ont été créés. Si les payes de 2023 et 2024 sont dans le même

dossier, inutile de remplir cette rubrique.

Type de sortie : *Impression :* L'édition sera envoyée vers votre imprimante.

Affichage : L'édition sera affichée à l'écran.

PDF : Un fichier PDF sera généré.

Fichier d'Export : Uniquement disponible si vous demandez un type de sortie PDF. Vous devez indiquer ici un nom de fichier.

Répertoire Uniquement disponible si vous demandez un type de sortie PDF.

du fichier : Vous devez indiquer ici le répertoire où sera enregistré le fichier PDF.



Permet de paramétrer la limite du SMIC à prendre en compte. Pour l'édition de la Prime de Partage de la Valeur, la limite est paramétrée à 3.



Permet de générer l'édition.



Quitte la fenêtre.